

## 15ème législature

<b>Question N° :</b> 7769	De <b>Mme Josiane Corneloup</b> ( Les Républicains - Saône-et-Loire )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Économie et finances		<b>Ministère attributaire</b> > Économie et finances
<b>Rubrique</b> > impôts et taxes	<b>Tête d'analyse</b> > Équité concurrence e-commerce	<b>Analyse</b> > Équité concurrence e-commerce.
Question publiée au JO le : <b>24/04/2018</b> Réponse publiée au JO le : <b>29/05/2018</b> page : <b>4519</b>		

### Texte de la question

Mme Josiane Corneloup attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de concurrence déloyale dont sont victimes les commerces français, notamment dans le domaine du jouet, de la part des opérateurs qui exercent leur activité commerciale à distance *via* une interface électronique, du fait d'une inégalité de traitement fiscal. En effet, les *pure players* ne sont pas tous soumis aux dispositifs de fiscalité des entreprises et pratiquent de ce fait un *dumping* social vis-à-vis des commerces locaux qui font la vitalité des territoires français. S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la Commission européenne a institué un nouveau système qui sera mis en place d'ici le 1er janvier 2021 permettant ainsi de récupérer les cinq milliards d'euros de TVA non perçue sur les ventes en ligne. L'opérateur devra effectuer une déclaration dans un seul État membre et y acquitter la TVA pour l'ensemble de son activité intra-européenne. L'administration fiscale du pays en question devra ensuite reverser les sommes perçues aux différents États en fonction de leur taux de TVA respectifs. La question des contrôles demeure cependant et il apparaît nécessaire de les systématiser, ce qui n'apparaît pas clairement en l'état du dispositif. De plus, les *pure players* ne sont toujours pas concernés par l'impôt sur les sociétés, le projet de taxe d'égalisation à l'étude par la Commission européenne se trouvant bloqué par certains pays. Enfin, les taxes locales ne sont pas acquittées par les *pure players*, ce qui fait que les magasins physiques sont les seuls à payer, alors que les acteurs numériques profitent eux aussi des infrastructures locales, que ce soit pour la collecte des ordures pour le ramassage de leurs emballages ou le dépôt dans des points de vente physique. Cette exonération de fait permet aux *pure players* de réinvestir le non-paiement de ces taxes dans des baisses de prix ou des facilités de livraison qui les rendent plus concurrentiels. Une réforme du système permettrait d'équilibrer le marché économique et assurerait davantage de stabilité pour les ressources des collectivités locales. Le projet d'assiette assise sur les chiffres d'affaires généré en Europe par les *pure players*, actuellement à l'étude par la Commission européenne, constituerait donc une base solide pour évaluer ce qui devrait normalement être payé en termes d'impôt sur les sociétés. Aussi elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte initier afin de peser dans les prises de décision au niveau européen et d'établir ainsi une équité fiscale pour les commerces implantés physiquement sur le territoire.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement a engagé plusieurs actions afin de répondre à la nécessaire adaptation de la fiscalité au commerce numérique. En matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), pour assurer que le lieu de taxation corresponde bien au lieu de la consommation finale, un régime fiscal applicable à la vente à distance a été mis en place en 1993. Ce régime spécifique s'applique lorsque les biens sont expédiés ou transportés par le vendeur ou pour son compte à partir d'un autre État membre de l'Union européenne à destination d'une personne non assujettie

à la TVA et prévoit la taxation systématique dans l'État de destination des biens dès lors que le montant des ventes effectuées par un même vendeur vers ce pays excède un seuil qui a été abaissé le 1er janvier 2016 à 35 000 € par an. Ce régime garantit donc que, au-delà d'un certain volume de chiffre d'affaires, la TVA ne soit pas source de distorsions de concurrence entre entreprises, le montant de TVA dû par le commerçant étant alors identique quel que soit le mode de distribution des biens concernés (vente en magasin ou via un site Internet). Ce régime est d'ailleurs appelé à évoluer conformément à la directive no 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant certaines obligations en matière de TVA applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens. Ainsi, cette directive prévoit, à compter du 1er janvier 2019, la suppression des seuils nationaux et l'instauration d'un seuil unique de 10 000 € par an. De plus, à compter du 1er janvier 2021, le respect de leurs obligations fiscales en matière de TVA par les entreprises qui réalisent des ventes à distance de biens sera facilité par le recours à un portail unique en ligne leur permettant d'effectuer leurs démarches déclaratives et de paiement. Ce portail sera également ouvert aux entreprises amenées à effectuer des ventes à distance de biens importés au profit des consommateurs de l'Union européenne. En outre, cette directive prévoit que les acteurs des marchés qui facilitent, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, soit les ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 €, soit les livraisons de biens effectuées par des opérateurs non établis dans l'Union européenne au profit de consommateurs finaux, seront désormais redevables de la TVA. Enfin, il est rappelé que, s'agissant des services fournis par voie électronique, la TVA est prélevée au lieu de situation du consommateur depuis le 1er janvier 2015. En matière d'imposition des bénéficiaires des entreprises, la France se mobilise avec ses partenaires, tant au G20 qu'au niveau de l'Union européenne, pour corriger les différences de taxation actuellement constatées selon le lieu d'établissement des opérateurs économiques. L'initiative prise par la France avec neuf États membres lors de l'ECOFIN des 15 et 16 septembre 2017 a conduit le Conseil à demander à la Commission européenne de proposer des mesures concrètes et opérationnelles en vue d'agir tant à court terme qu'à long terme, en cohérence avec les travaux déjà engagés au sein de l'Union européenne en matière d'harmonisation de l'impôt sur les sociétés. Ainsi, à la demande d'un groupe d'États membres rassemblé par la France, la Commission a proposé, le 21 mars 2018, au Conseil européen un paquet législatif global destiné à réformer la fiscalité s'appliquant aux activités numériques au sein de l'Union européenne. Celui-ci est composé d'une première directive instituant, à titre provisoire, une "taxe sur les services numériques" assise sur le chiffre d'affaires issu de certaines activités numériques des grandes entreprises (publicité en ligne, plateforme d'intermédiation pour la réalisation de vente de biens et de services en ligne, vente de données) et d'une seconde directive proposant une solution de plus long terme en vue d'imposer les profits réalisés par les entreprises du secteur numérique en s'appuyant sur la notion de "présence numérique significative". Ces propositions de directives ont fait l'objet de premières discussions entre les États membres de l'Union européenne. La France soutient fortement une adoption rapide de la première directive. En matière de fiscalité directe locale, le Gouvernement mène une réflexion spécifique sur le secteur du commerce. En effet, cette activité est aujourd'hui confrontée aux évolutions démographiques, aux nouveaux comportements de consommation, (notamment le développement du commerce électronique), et à l'arrivée de nouveaux acteurs qui obligent les commerçants à adapter leur offre de services pour mieux répondre aux besoins de la clientèle. Dans ce contexte, le Premier ministre a confié une mission à l'Inspection générale des finances afin de dresser un état des lieux des prélèvements pesant sur les entreprises de ce secteur et d'élaborer des propositions en vue d'aboutir à un cadre fiscal plus équitable entre les différentes formes de commerce et de redynamiser les zones commerciales des centres-villes. À ce titre, la mission examinera notamment les modalités d'imposition à la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) et la pertinence des taxes à faible rendement touchant ce secteur. La mission remettra ses conclusions au Premier ministre d'ici la fin du premier semestre 2018. L'ensemble de ces mesures apparaît de nature à apporter des réponses concrètes et efficaces aux difficultés évoquées.